



# CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS DU GTC

---

LE DÉPARTEMENT DE LA VIE SYNDICALE, LA MOBILISATION ET L'INFORMATION

# À L'ATTENTION DES MEMBRES SYNDICAUX DU GTC

---

Voici un guide qui vous aidera à effectuer votre mandat de membre de la partie syndicale du GTC.

Le groupe de travail consultatif (GTC) doit être composé d'un maximum de deux représentants de l'employeur et de deux représentants syndicaux de votre division, dont un aura la tâche de secrétaire de rencontre; ce rôle peut être partagé entre les membres GTC. Les rencontres de GTC doivent avoir lieu au minimum chaque trimestre. Les rencontres doivent être planifiées et avoir pour objectif de régler l'ensemble des points prévus au calendrier des activités du GTC. Si vous pensez avoir besoin de support ou d'informations supplémentaires, vous pouvez inviter à l'occasion votre délégué régional. La partie patronale pourrait pour sa part inviter le directeur de secteur.

À même vos rencontres, prévoir du temps pour la rédaction et l'approbation par tous les membres GTC du procès-verbal de votre réunion. Le compte rendu doit être affiché dans les succursales, une copie transmise au délégué régional et au directeur de secteur.

Dans le mandat GTC, plusieurs rapports et documents devront vous être soumis par la partie patronale. Il sera important de réserver un espace de classement papier ainsi que virtuel en succursale pour conserver tous ces documents une fois utilisés; on suggère de les conserver deux ans.

Bonnes rencontres !

# ANNEXE 13 - GROUPE DE TRAVAIL CONSULTATIF (GTC)

Les parties procèdent à la création dans chaque division d'un groupe de travail consultatif (GTC) composé d'un maximum de deux (2) représentants de l'employeur gestionnaires de succursale de la division et d'un maximum de deux (2) représentants syndicaux employés de la division. Le GTC se réunit au moins une fois par trimestre à moins que les parties en décident autrement. L'employeur s'engage à fournir aux membres du GTC toute information, tout document et tout soutien (exemple: formation) nécessaires à l'accomplissement de leurs mandats.

## Le GTC a les mandats suivants :

- 1- Échanger sur le processus d'assignation à l'intérieur de la division, recevoir les plaintes des employés et des gestionnaires de la division et si nécessaire, faire les recommandations appropriées pour améliorer ce processus à l'employeur et au syndicat.
- 2- Recevoir les changements d'horaires des employés réguliers effectués selon l'article 10:06 de la convention collective.
- 3- Recevoir tout avis de changement des heures d'entrée et de sortie d'un employé régulier, conformément à l'article 10:08 de la convention collective.
- 4- Recevoir les demandes de non-disponibilité une fin de semaine par période pour les employés à temps partiel, conformément à l'article 8:27 de la convention collective.
- 5- Recommander la succursale d'appartenance des employés à temps partiel et des employés saisonniers (8:01).
- 6- Offrir aux employés à temps partiel d'augmenter leurs disponibilités en vertu de l'article 24:10 a).
- 7- Examiner tout problème relié à la prise de vacances d'un employé à temps partiel selon les règles prévues à l'article 12 ou à une demande de non-disponibilité une fin de semaine par période prévue à l'article 8:27.
- 8- Déterminer les modalités de l'entraînement de vingt (20) heures qui sera dispensé aux nouveaux employés selon l'article 27:06 a).
- 9- De façon générale, accomplir tout mandat prévu à la convention collective ou délégué au GTC par le comité de soutien ou les parties.

L'employé soumet au GTC toute problématique liée à l'un de ses mandats sur le formulaire prévu à cet effet. **Lorsque le GTC n'arrive pas à une entente sur la réalisation de l'un de ces mandats qui lui sont confiés, il doit référer la problématique au délégué régional et au directeur de secteur.**

# CALENDRIER DES ACTIVITÉS DU GTC /

## TRIMESTRE PRINTEMPS MARS – AVRIL - MAI

- **Aviser les employé-e-s temps partiel qu'ils ont jusqu'au 1<sup>er</sup> avril pour remplir leur disponibilité initiale.**
- **Aviser les employé-e-s temps partiel qu'ils ont jusqu'au 31 mars pour remettre leur formulaire de demande de transfert qui débute le 1<sup>er</sup> avril.**
- **Les demandes de transfert sont réinitialisées à partir du 1<sup>er</sup> avril, et tout formulaire transmis de cette date au 14 août sera traité lors du processus de transfert débutant le 15 août.**
- **Vacances d'été.**

- Aviser les employés qu'ils peuvent, s'ils le désirent, indiquer en mars leur préférence quant aux dates de la période de leurs vacances annuelles. La priorité quant au choix des dates de vacances est allouée selon le rang d'ancienneté aux employés réguliers en premier lieu puis aux employés à temps partiel.
- L'employeur affiche en avril les dates des périodes de vacances annuelles des employés réguliers (12:07 d).
- L'employeur informe l'employé à temps partiel dans la première semaine complète de juin de l'autorisation ou du refus de la demande de vacances.

12:07 e)

Avant d'autoriser les vacances d'un employé à temps partiel, l'employeur doit s'assurer qu'il y aura dans la division un nombre suffisant d'employés disponibles pour combler les besoins de main-d'œuvre sans priver l'employé de son droit aux vacances. L'employeur informe l'employé à temps partiel dans la première semaine complète de juin de l'autorisation ou du refus de la demande de vacances. En cas de refus des vacances, le gestionnaire et l'employé pourront convenir d'une autre période de vacances. Tout problème relié au présent paragraphe est référé au groupe de travail consultatif.

- **Non-disponibilité samedi et dimanche: Recevoir les demandes de « non-disponibilité » reçues ainsi que des « non-disponibilités » accordées. (Avril)**

Si les gestionnaires ne vous fournissent pas les documents, veuillez aviser votre délégué régional.

8:27 Non-disponibilité samedi et dimanche

a) Au mois de mars de chaque année, l'employé à temps partiel informe son gestionnaire qu'il désire obtenir une fin de semaine de non-disponibilité par période en y indiquant par ordre de préférence toutes les semaines de la période. Il remplit le formulaire prévu à cet effet.

c) Au mois d'avril, le gestionnaire octroie les demandes de non-disponibilité en accordant le choix des employés par ancienneté. Au plus, vingt-cinq pourcent (25%) des employés peuvent être autorisés simultanément à obtenir une non-disponibilité par semaine par période par division pourvu que l'ensemble des employés à temps partiel puisse obtenir une fin de semaine de non-disponibilité par période.

d) Le gestionnaire informe le GTC des demandes de non-disponibilité reçues ainsi que des non-disponibilités accordées, et ce, avant de transmettre l'information aux employés.

- **Garantie des heures des employés temps partiel (3 mois) - Vérifie si la norme de 80 % a été respectée. Chaque GTC fait ensuite rapport aux parties.**

Si les gestionnaires ne vous fournissent pas les documents nécessaires au calcul ou refusent que vous effectuiez l'exercice, veuillez aviser votre délégué régional.

2:07 Garantie des heures des employés à temps partiel sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'Annexe 25 :

a) L'employeur s'engage à utiliser les employés à temps partiel et saisonniers de succursale pour un nombre total d'heures représentant au moins 80 % du nombre total d'heures travaillées par ces employés lors de l'année de calendrier précédente, et ce, pour chacune des divisions... Ces chiffres sont fournis à chaque groupe de travail consultatif (GTC) pour la division, au syndicat pour chaque division et pour l'ensemble, et ce, par période et de façon cumulative. Chaque groupe de travail consultatif (GTC) vérifie si la norme de 80 % a été respectée pour la division en tenant compte des facteurs de correction décrits ci-dessus ainsi que de la durée des exercices financiers (52 vs 53 semaines). Chaque GTC fait ensuite rapport aux parties. Il informe le comité de soutien lorsqu'une diminution significative des heures de travail lui semble provenir d'une utilisation exagérée de l'article 2.04 compte tenu de l'objectif prévu à 2.01 b) 4.

- **Recevoir les heures utilisées par les employés à temps partiel, par division et pour l'ensemble du réseau par trimestre.** Si les gestionnaires ne vous fournissent pas les documents, veuillez aviser votre délégué régional.

5:13 L'employeur rend disponibles au syndicat pour chaque division et pour l'ensemble du réseau, et ce, par période et de façon cumulative, les heures utilisées en employés à temps partiel de succursale. **L'employeur rend également disponibles ces informations au GTC par trimestre.**

- **Y a-t-il de l'embauche à prévoir?**

Voici de l'information pertinente à prendre en considération avant tout processus d'embauche.

L'employeur peut procéder à l'embauche d'employés à temps partiel en tout temps à l'exception

- **des périodes d'embauche des employés saisonniers :**

- aucune période d'embauche de saisonniers pour ce trimestre

- **et du processus de transfert prévu à l'article 24:09 :**

- débutant le 1<sup>er</sup> avril pour une durée maximale de trois (3) semaines. L'entrée en fonction a lieu dans les deux semaines suivant la fin des offres de transfert, mais au plus tôt la première semaine complète de mai

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> avril, l'employeur peut procéder à de l'embauche d'employés à temps partiel **uniquement** si des besoins prévisibles demeurent non comblés durant deux (2) semaines **consécutives**.

À ne pas oublier, le trimestre suivant, il y aura une possibilité d'embaucher des employés saisonniers.

- **Augmentation de la disponibilité initiale avant l'embauche.**

Si l'offre aux employés à temps partiel d'augmenter leurs disponibilités se fait sans le concours de la partie syndicale, veuillez aviser votre délégué régional.

#### 24:10 Embauche

a) Avant que l'employeur ne procède à l'embauche d'un employé à temps partiel, le groupe de travail consultatif offre aux employés à temps partiel de la division d'augmenter leur disponibilité initiale afin de répondre aux besoins déterminés par l'employeur. L'offre se fait par rang d'assignation. L'employé ne peut augmenter sa disponibilité initiale que pour les besoins déterminés par l'employeur. Aucune autre modification n'est permise au formulaire de disponibilité.

- **Formation à l'embauche des employés à temps partiel et pour les saisonniers.**

Vingt (20) heures de formation sont prévues à l'embauche pour les temps partiels et une formation est prévue pour les saisonniers. Les modalités de cette formation sont à déterminer en GTC. Veillez aviser votre délégué régional si vous n'êtes pas impliqué dans le processus.

**Un employé en formation ne comble pas un rappel ou un manque d'employés dans la succursale où il est en formation. Le cas échéant, avisez votre délégué régional.**

Penser à transmettre la liste des nouveaux employés à temps partiel embauchés à votre délégué afin de simplifier la gestion de l'heure de formation syndicale.

**Un employé nouvellement embauché peut, s'il le désire, se rendre disponible pour les besoins COS ou CSS.** Ce n'est pas aux nouveaux de perdre des heures, c'est la responsabilité de l'employeur de s'assurer que les employés ont la formation nécessaire à l'accomplissement de leur travail (incluant les employés saisonniers).

#### 27:06

a) Un entraînement à l'embauche d'une durée de vingt (20) heures sera dispensé à tout nouvel employé à temps partiel selon des modalités à déterminer par le groupe de travail consultatif. Cette formation devra comprendre des heures dans des succursales de différentes bannières dans la division. À l'intérieur de cette période d'entraînement, une heure est allouée au syndicat aux fins d'accueil et de formation syndicale.

b) Une formation à l'embauche est dispensée à l'employé saisonnier selon les besoins opérationnels. L'employeur peut former les employés saisonniers dans les deux (2) semaines précédant la période de travail de ces employés, tel que prévu à l'article 7:01 g).

c) Ces heures de formation se planifient une fois les besoins prévisibles attribués selon les règles du présent article et ne doivent servir qu'à des fins de formation.

d) L'employé saisonnier, qui a suivi la formation prévue au paragraphe b) dans les vingt-quatre (24) mois précédant sa réembauche en tant que saisonnier ou précédant son embauche en tant qu'employé à temps partiel, n'a pas à refaire les formations déjà complétées à titre d'employé saisonnier, mais doit compléter sa formation de vingt (20) heures prévues à l'article 27:06 a).

- **Succursale d'appartenance :**

- Recommander les succursales d'appartenance des employés à temps partiel et saisonniers. Si les succursales d'appartenance sont assignées sans les recommandations du GTC, veuillez aviser votre délégué régional.

8:01 Les employés à temps partiel et les employés saisonniers sont rattachés à une succursale appelée succursale d'appartenance fixée par l'employeur après avoir tenu compte des recommandations du groupe de travail consultatif.

- **Changement d'horaires réguliers en cours d'année.**

- Valider que l'exercice a bien été effectué en fonction de ce que prévoit la convention collective.
- Débuter un processus de modification des disponibilités des employés à temps partiel à la hausse selon les modifications de plages horaires prévues et le tout, selon l'article 8:12.

Si les gestionnaires ne vous fournissent pas les documents, veuillez aviser votre délégué régional.

10:08

Outre le changement d'horaires prévu à l'article 10:06, lors d'un changement d'heures de livraison et/ou d'heures d'ouverture ou de fermeture d'une succursale, l'employeur peut modifier les heures d'entrée et de sortie d'un employé régulier, suite à un préavis d'un (1) mois donné à l'employé ainsi qu'au syndicat. L'horaire de travail de l'employé ainsi modifié demeure en vigueur au moins jusqu'à la première semaine complète d'avril suivant. De plus, si un employé est déjà inscrit à des cours dont les horaires sont en conflit avec le nouvel horaire déterminé par l'employeur, la modification à son horaire n'a lieu qu'à la fin de sa période de cours. Pour obtenir cette dérogation, l'employé doit présenter une preuve d'inscription à un cours. Cette exception ne s'applique pas lors du changement d'horaire entrant en vigueur à la première semaine complète d'avril.

Un tel changement d'horaire s'effectue en respectant l'ancienneté des employés réguliers de la succursale et après consultation avec eux. L'employeur doit respecter les droits acquis prévus à l'Annexe 9. Les changements ne peuvent se faire qu'à l'intérieur de la même plage horaire. L'employeur informe le GTC de ces changements.

8:12 Modification de disponibilité

Par exception, l'employeur permet un changement de disponibilité initiale à la hausse lors d'une modification d'heures d'ouverture d'une succursale de la division ou lors d'une modification des horaires de livraison. Ce changement de disponibilité doit correspondre à des heures touchées par ces modifications.

- **Recevoir le seuil établi pour le processus de transfert (avant le 1<sup>er</sup> avril).**  
Informez votre délégué du seuil qui vous sera transmis.

24:09 Transferts des employés à temps partiel

a) Deux (2) fois par année, les gestionnaires d'une division identifient le nombre minimal d'employés à temps partiel requis afin d'assurer les opérations de la division et communiquent le seuil établi lors de la rencontre du GTC précédant la période de transfert. La somme du nombre d'employés transférés et du nombre d'employés de la division ne doit pas dépasser le seuil établi. Dans le cas où le nombre d'employés de la division soit supérieur au seuil établi avant le début du processus de transfert, un transfert peut être effectué seulement si le nombre total d'employés diminue sous le seuil.

- **Évaluer si les temps de déplacement entre les succursales sont adaptés à votre division.**
- **Évaluer si les délais de rappel sont toujours pertinents à la réalité de votre division. Si des modifications sont apportées, veuillez identifier les modifications sur le rapport qui sera affiché en succursale et envoyé à votre délégué régional.**

- **Échanger sur le processus d'assignation à l'intérieur de la division, recevoir les plaintes des employés.**
- **De façon générale, accomplir tout mandat prévu à la convention collective ou délégué au GTC par le comité de soutien ou les parties.**
- **Afficher le rapport du GTC en succursale et transmettre une copie aux délégués et aux directeurs de secteur.**



# CALENDRIER DES ACTIVITÉS DU GTC / TRIMESTRE D'ÉTÉ JUIN - JUILLET - AOÛT

- **Aviser les employés à temps partiel qu'ils ont jusqu'au 15 août pour remplir leur disponibilité initiale.**

- Si vous détenez de l'information sur les quarts de travail de nuit pour la période des fêtes, ajoutez la quantité, les succursales ciblées, ainsi que les règles prévues à l'article 8:22 de la convention collective sur votre p.-v. ainsi, vos collègues pourront déclarer leur disponibilité en conséquence.

- Si vous ne détenez pas l'information détaillée pour les quarts de travail de nuit, inscrivez tout de même sur votre p.-v. la possibilité d'obtenir des assignations de nuit durant la période des fêtes, ainsi que les règles prévues à l'article 8:22 de la convention collective, vos collègues pourront déclarer leur disponibilité en conséquence.

- **Aviser les employés à temps partiel qu'ils ont jusqu'au 14 août pour remettre leur formulaire de demande de transfert qui débute le 15 août.**

Les demandes de transfert sont réinitialisées à partir du 15 août et tout formulaire transmis de cette date au 31 mars sera traité lors du processus de transfert débutant le 1<sup>er</sup> avril.

- **Vacances d'été pour les temps partiels.**

L'employeur informe l'employé à temps partiel dans la première semaine complète de juin de l'autorisation ou du refus de la demande de vacances.

12:07 e)

Avant d'autoriser les vacances d'un employé à temps partiel, l'employeur doit s'assurer qu'il y aura dans la division un nombre suffisant d'employés disponibles pour combler les besoins de main-d'œuvre sans priver l'employé de son droit aux vacances. L'employeur informe l'employé à temps partiel dans la première semaine complète de juin de l'autorisation ou du refus de la demande de vacances. En cas de refus des vacances, le gestionnaire et l'employé pourront convenir d'une autre période de vacances. Tout problème relié au présent paragraphe est référé au groupe de travail consultatif.

- **Garantie des heures des employés à temps partiel (3 mois) - Vérifie si la norme de 80% a été respectée. Chaque GTC fait ensuite rapport aux parties.**

Si les gestionnaires ne vous fournissent pas les documents nécessaires à la validation ou refusent que vous effectuiez l'exercice, veuillez aviser votre délégué régional.

2:07 Garantie des heures des employés à temps partiel sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'Annexe 25:

a) L'employeur s'engage à utiliser les employés à temps partiel et saisonniers de succursale pour un nombre total d'heures représentant au moins 80% du nombre total d'heures travaillées par ces employés lors de l'année de calendrier précédente, et ce, pour chacune des divisions...

Ces chiffres sont fournis à chaque groupe de travail consultatif (GTC) pour la division, au syndicat pour chaque division et pour l'ensemble, et ce, par période et de façon cumulative. Chaque groupe de travail consultatif (GTC) vérifie si la norme de 80% a été respectée pour la division en tenant compte des facteurs de correction décrits ci-dessus, ainsi que de la durée des exercices financiers (52 vs 53 semaines). Chaque GTC fait ensuite rapport aux parties. Il informe le comité de soutien lorsqu'une diminution significative des heures de travail lui semble provenir d'une utilisation exagérée de l'article 2.04 compte tenu de l'objectif prévu à 2.01 b) 4.

- **Recevoir les heures utilisées par les employés à temps partiel, par division et pour l'ensemble du réseau par trimestre. Si les gestionnaires ne vous fournissent pas les documents, veuillez aviser votre délégué régional.**

5:13 L'employeur rend disponibles au syndicat pour chaque division et pour l'ensemble du réseau, et ce, par période et de façon cumulative, les heures utilisées en employés à temps partiel de succursale. L'employeur rend également disponibles ces informations au GTC par trimestre.

- **Recevoir le seuil établi pour le processus de transfert (avant le 15 août).**

Informez votre délégué du seuil qui vous sera transmis.

24:09 Transferts des employés à temps partiel

a) Deux (2) fois par année, les gestionnaires d'une division identifient le nombre minimal d'employés à temps partiel requis, afin d'assurer les opérations de la division et communiquent le seuil établi lors de la rencontre du GTC précédant la période de transfert. La somme du nombre d'employés transférés et du nombre d'employés de la division ne doit pas dépasser le seuil établi. Dans le cas où le nombre d'employés de la division est supérieur au seuil établi avant le début du processus de transfert, un transfert peut être effectué seulement si le nombre total d'employés diminue sous le seuil.

- **Y a-t-il de l'embauche à prévoir?**

Voici de l'information pertinente à prendre en considération avant tout processus d'embauche.

L'employeur peut procéder à l'embauche d'employés à temps partiel en tout temps à l'exception :

**- des périodes d'embauche des employés saisonniers :**

de la deuxième semaine complète de juin au 31 août si cette date est un samedi ou en cas contraire, jusqu'au samedi suivant le 31 août

**- et du processus de transfert prévu à l'article 24:09 :**

débutant le 15 août pour une durée maximale de trois (3) semaines. L'entrée en fonction a lieu dans les deux semaines suivant la fin des offres de transfert, mais au plus tôt la première semaine complète de septembre

- **Augmentation de la disponibilité initiale avant l'embauche.**

Vous devrez procéder à l'offre d'augmentation de la disponibilité initiale aux employés à temps partiel de la division selon les besoins d'embauche préalablement déterminés par l'employeur. Si l'offre aux employés d'augmenter leur disponibilité se fait sans le concours de la partie syndicale, veuillez aviser votre délégué régional.

24:10 Embauche a) Avant que l'employeur ne procède à l'embauche d'un employé à temps partiel, le groupe de travail consultatif offre aux employés à temps partiel de la division d'augmenter leur disponibilité initiale afin de répondre aux besoins déterminés par l'employeur. L'offre se fait par rang d'assignation. L'employé ne peut augmenter sa disponibilité initiale que pour les besoins déterminés par l'employeur. Aucune autre modification n'est permise au formulaire de disponibilité.

- **Formation à l'embauche des employés temps partiel et pour les saisonniers.**

Vingt (20) heures de formation sont prévues à l'embauche pour les temps partiels et une formation est prévue pour les saisonniers. Les modalités de cette formation sont à déterminer en GTC. Veillez aviser votre délégué régional si vous n'êtes pas impliqué dans le processus.

**Un employé en formation ne comble pas un rappel ou un manque d'employés dans la succursale où il est en formation. Le cas échéant, avisez votre délégué régional.**

**Penser à inclure la liste des nouveaux employés à temps partiel embauchés sur le rapport de GTC envoyé à votre délégué afin de simplifier la gestion de l'heure de formation syndicale.**

**Un employé nouvellement embauché peut, s'il le désire, se rendre disponible pour les besoins COS ou CSS.** Ce n'est pas aux nouveaux de perdre des heures, c'est la responsabilité de l'employeur de s'assurer que les employés ont la formation nécessaire à l'accomplissement de leur travail.

27:06

a) Un entraînement à l'embauche d'une durée de vingt (20) heures sera dispensé à tout nouvel employé à temps partiel selon des modalités à déterminer par le groupe de travail consultatif. Cette formation devra comprendre des heures dans des succursales de différentes bannières dans la division. À l'intérieur de cette période d'entraînement, une heure est allouée au syndicat aux fins d'accueil et de formation syndicale.

b) Une formation à l'embauche est dispensée à l'employé saisonnier selon les besoins opérationnels. L'employeur peut former les employés saisonniers dans les deux (2) semaines précédant la période de travail de ces employés, tel que prévu à l'article 7:01 g).

c) Ces heures de formation se planifient une fois les besoins prévisibles attribués selon les règles du présent article et ne doivent servir qu'à des fins de formation.

d) L'employé saisonnier, qui a suivi la formation prévue au paragraphe b) dans les vingt-quatre (24) mois précédant sa réembauche en tant que saisonnier ou précédant son embauche en tant qu'employé à temps partiel, n'a pas à refaire les formations déjà complétées à titre d'employé saisonnier, mais doit compléter sa formation de vingt (20) heures prévues à l'article 27:06 a).

- **Succursale d'appartenance :**

- Recommander les succursales d'appartenance des employés à temps partiel et saisonniers. Si les succursales d'appartenance sont assignées sans les recommandations du GTC, veuillez aviser votre délégué régional.

8:01 Les employés à temps partiel et les employés saisonniers sont rattachés à une succursale appelée succursale d'appartenance fixée par l'employeur après avoir tenu compte des recommandations du groupe de travail consultatif.

- **Changement d'horaire régulier en cours d'année.**

- Valider que l'exercice a bien été effectué en fonction de ce que prévoit la convention collective.

- Débuter un processus de modification des disponibilités des employés à temps partiel à la hausse selon les modifications de plages horaires prévues et le tout, selon l'article 8:12.

10:08

Outre le changement d'horaires prévu à l'article 10:06, lors d'un changement d'heures de livraison et/ou d'heures d'ouverture ou de fermeture d'une succursale, l'employeur peut modifier les heures d'entrée et de sortie d'un employé régulier suite à un préavis d'un (1) mois donné à l'employé ainsi qu'au syndicat. L'horaire de travail de l'employé ainsi modifié demeure en vigueur au moins jusqu'à la première semaine complète d'avril suivant. De plus, si un employé est déjà inscrit à des cours dont les horaires sont en conflit avec le nouvel horaire déterminé par l'employeur, la modification à son horaire n'a lieu qu'à la fin de sa période de cours. Pour obtenir cette dérogation, l'employé doit présenter une preuve d'inscription à un cours. Cette exception ne s'applique pas lors du changement d'horaire entrant en vigueur à la première semaine complète d'avril.

Un tel changement d'horaire s'effectue en respectant l'ancienneté des employés réguliers de la succursale et après consultation avec eux. L'employeur doit respecter les droits acquis prévus à l'Annexe 9. Les changements ne peuvent se faire qu'à l'intérieur de la même plage horaire. L'employeur informe le GTC de ces changements.

8:12 Modification de disponibilité

Par exception, l'employeur permet un changement de disponibilité initiale à la hausse lors d'une modification d'heures d'ouverture d'une succursale de la division ou lors d'une modification des horaires de livraison. Ce changement de disponibilité doit correspondre à des heures touchées par ces modifications.

- **Évaluer si les temps de déplacement entre les succursales sont adaptés à votre division.**
- **Évaluer si les délais de rappel sont toujours pertinents à la réalité de votre division. Si des modifications sont apportées, veuillez identifier les modifications sur le rapport qui sera affiché en succursale et envoyé à votre délégué régional.**
- **Échanger sur le processus d'assignation à l'intérieur de la division, recevoir les plaintes des employés.**
- **De façon générale, accomplir tout mandat prévu à la convention collective ou délégué au GTC par le comité de soutien ou les parties.**
- **Transmission du rapport de GTC aux délégués et aux directeurs de secteur.**

# CALENDRIER DES ACTIVITÉS DU GTC /

## TRIMESTRE D'AUTOMNE SEPTEMBRE – OCTOBRE - NOVEMBRE

- **Garantie des heures des employés à temps partiel (3 mois) - Vérifie si la norme de 80 % a été respectée. Chaque GTC fait ensuite rapport aux parties.**

Si les gestionnaires ne vous fournissent pas les documents nécessaires au calcul ou refusent que vous effectuiez l'exercice, veuillez aviser votre délégué régional.

2:07 Garantie des heures des employés à temps partiel sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'Annexe 25:

a) L'employeur s'engage à utiliser les employés à temps partiel et saisonniers de succursale pour un nombre total d'heures représentant au moins 80 % du nombre total d'heures travaillées par ces employés lors de l'année de calendrier précédente, et ce, pour chacune des divisions... Ces chiffres sont fournis à chaque groupe de travail consultatif (GTC) pour la division, au syndicat pour chaque division et pour l'ensemble, et ce, par période et de façon cumulative. Chaque groupe de travail consultatif (GTC) vérifie si la norme de 80 % a été respectée pour la division en tenant compte des facteurs de correction décrits ci-dessus ainsi que de la durée des exercices financiers (52 vs 53 semaines). Chaque GTC fait ensuite rapport aux parties. Il informe le comité de soutien lorsqu'une diminution significative des heures de travail lui semble provenir d'une utilisation exagérée de l'article 2.04 compte tenu de l'objectif prévu à 2.01 b) 4.

- **Recevoir les heures utilisées par les employés à temps partiel, par division et pour l'ensemble du réseau par trimestre.**

5:13

L'employeur rend disponibles au syndicat pour chaque division et pour l'ensemble du réseau, et ce, par période et de façon cumulative, les heures utilisées en employés à temps partiel de succursale. L'employeur rend également disponibles ces informations au GTC par trimestre.

- **Y a-t-il de l'embauche à prévoir?**

Voici de l'information pertinente à prendre en considération avant tout processus d'embauche.

L'employeur peut procéder à l'embauche d'employés à temps partiel en tout temps à l'exception:

- **des périodes d'embauche des employés saisonniers:**
- de la deuxième semaine complète de novembre au 2 janvier
- **et du processus de transfert prévu à l'article 24:09:**
- débutant le 15 août pour une durée maximale de trois (3) semaines. L'entrée en fonction a lieu dans les deux semaines suivant la fin des offres de transfert, mais au plus tôt la première semaine complète de septembre

- **Augmentation de la disponibilité initiale avant l'embauche.**

- Vous devrez procéder à l'offre d'augmentation de la disponibilité initiale aux employés à temps partiel de la division selon les besoins d'embauche préalablement déterminés par l'employeur. Si l'offre aux employés d'augmenter leur disponibilité se fait sans le concours de la partie syndicale, veuillez aviser votre délégué régional.

#### 24:10 Embauche

a) Avant que l'employeur ne procède à l'embauche d'un employé à temps partiel, le groupe de travail consultatif offre aux employés à temps partiel de la division d'augmenter leur disponibilité initiale afin de répondre aux besoins déterminés par l'employeur. L'offre se fait par rang d'assignation. L'employé ne peut augmenter sa disponibilité initiale que pour les besoins déterminés par l'employeur. Aucune autre modification n'est permise au formulaire de disponibilité.

- **Formation à l'embauche des employés à temps partiel et pour les saisonniers.**

Vingt (20) heures de formation sont prévues à l'embauche pour les temps partiels et une formation est prévue pour les saisonniers. Les modalités de cette formation sont à déterminer en GTC. Veuillez aviser votre délégué régional si vous n'êtes pas impliqué dans le processus. **Un employé en formation ne comble pas un rappel ou un manque d'employés dans la succursale où il est en formation. Le cas échéant, avisez votre délégué régional.**

**Penser à inclure la liste des nouveaux employés à temps partiel embauchés sur le rapport de GTC envoyé à votre délégué afin de simplifier la gestion de l'heure de formation syndicale.**

**Un employé nouvellement embauché peut, s'il le désire, se rendre disponible pour les besoins COS ou CSS.** Ce n'est pas aux nouveaux de perdre des heures, c'est la responsabilité de l'employeur de s'assurer que les employés ont la formation nécessaire à l'accomplissement de leur travail.

#### 27:06

a) Un entraînement à l'embauche d'une durée de vingt (20) heures sera dispensé à tout nouvel employé à temps partiel selon des modalités à déterminer par le groupe de travail consultatif. Cette formation devra comprendre des heures dans des succursales de différentes bannières dans la division. À l'intérieur de cette période d'entraînement, une heure est allouée au syndicat aux fins d'accueil et de formation syndicale.

b) Une formation à l'embauche est dispensée à l'employé saisonnier selon les besoins opérationnels. L'employeur peut former les employés saisonniers dans les deux (2) semaines précédant la période de travail de ces employés, tel que prévu à l'article 7:01 g).

c) Ces heures de formation se planifient une fois les besoins prévisibles attribués selon les règles du présent article et ne doivent servir qu'à des fins de formation.

d) L'employé saisonnier, qui a suivi la formation prévue au paragraphe b) dans les vingt-quatre (24) mois précédant sa réembauche en tant que saisonnier ou précédant son embauche en tant qu'employé à temps partiel, n'a pas à refaire les formations déjà complétées à titre d'employé saisonnier, mais doit compléter sa formation de vingt (20) heures prévues à l'article 27:06 a).

- **Succursale d'appartenance :**

- Recommander les succursales d'appartenance des employés à temps partiel et saisonniers. Si les succursales d'appartenance sont assignées sans les recommandations du GTC, veuillez aviser votre délégué régional.

8:01 Les employés à temps partiel et les employés saisonniers sont rattachés à une succursale appelée succursale d'appartenance fixée par l'employeur après avoir tenu compte des recommandations du groupe de travail consultatif.

- **Changement d'horaire régulier en cours d'année.**

- Valider que l'exercice a bien été effectué en fonction de ce que prévoit la convention collective.

- Débuter un processus de modification des disponibilités des employés à temps partiel à la hausse selon les modifications de plages horaires prévues et le tout, selon l'article 8:12.

- **Porter une attention particulière à la période des fêtes** puisqu'il y a normalement des modifications aux heures d'ouverture/fermeture et que pour certaines succursales, il y a ajout de livraison de marchandises. N'oubliez pas que les modifications de disponibilité doivent être saisies dix (10) jours avant la confection de l'horaire où la modification devient effective.

10:08 Outre le changement d'horaires prévu à l'article 10:06, lors d'un changement d'heures de livraison et/ou d'heures d'ouverture ou de fermeture d'une succursale, l'employeur peut modifier les heures d'entrée et de sortie d'un employé régulier suite à un préavis d'un (1) mois donné à l'employé ainsi qu'au syndicat. L'horaire de travail de l'employé ainsi modifié demeure en vigueur au moins jusqu'à la première semaine complète d'avril suivant. De plus, si un employé est déjà inscrit à des cours dont les horaires sont en conflit avec le nouvel horaire déterminé par l'employeur, la modification à son horaire n'a lieu qu'à la fin de sa période de cours. Pour obtenir cette dérogation, l'employé doit présenter une preuve d'inscription à un cours. Cette exception ne s'applique pas lors du changement d'horaire entrant en vigueur à la première semaine complète d'avril.

Un tel changement d'horaire s'effectue en respectant l'ancienneté des employés réguliers de la succursale et après consultation avec eux. L'employeur doit respecter les droits acquis prévus à l'Annexe 9. Les changements ne peuvent se faire qu'à l'intérieur de la même plage horaire. L'employeur informe le GTC de ces changements.

8:12 Modification de disponibilité

Par exception, l'employeur permet un changement de disponibilité initiale à la hausse lors d'une modification d'heures d'ouverture d'une succursale de la division ou lors d'une modification des horaires de livraison. Ce changement de disponibilité doit correspondre à des heures touchées par ces modifications.

- **Évaluer si les temps de déplacement entre les succursales sont adaptés à votre division.**
- **Évaluer si les délais de rappel sont toujours pertinents à la réalité de votre division. Si des modifications sont apportées, veuillez identifier les modifications sur le rapport qui sera affiché en succursale et envoyé à votre délégué régional.**

- **Échanger sur le processus d'assignation à l'intérieur de la division, recevoir les plaintes des employés.**
  - Procéder à l'attribution des quarts de travail de nuit pour la période des fêtes, valider que les offres sont conformes et respectent l'attribution prévue à la convention collective (8:22).
- **De façon générale, accomplir tout mandat prévu à la convention collective ou délégué au GTC par le comité de soutien ou les parties.**
- **Transmission du rapport de GTC aux délégués et aux directeurs de secteur.**



# CALENDRIER DES ACTIVITÉS DU GTC /

## TRIMESTRE D'HIVER DÉCEMBRE - JANVIER - FÉVRIER

- **Aviser les employés à temps partiel qu'il ont jusqu'au 15 décembre pour remplir leur disponibilité initiale.**
- **Garantie des heures des employés à temps partiel (3 mois) - Vérifie si la norme de 80 % a été respectée. Chaque GTC fait ensuite rapport aux parties.**

Si les gestionnaires ne vous fournissent pas les documents nécessaires au calcul ou refusent que vous effectuiez l'exercice, veuillez aviser votre délégué régional.

2:07 Garantie des heures des employés à temps partiel sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'Annexe 25:

a) L'employeur s'engage à utiliser les employés à temps partiel et saisonniers de succursale pour un nombre total d'heures représentant au moins 80 % du nombre total d'heures travaillées par ces employés lors de l'année de calendrier précédente, et ce, pour chacune des divisions... Ces chiffres sont fournis à chaque groupe de travail consultatif (GTC) pour la division, au syndicat pour chaque division et pour l'ensemble, et ce, par période et de façon cumulative. Chaque groupe de travail consultatif (GTC) vérifie si la norme de 80 % a été respectée pour la division en tenant compte des facteurs de correction décrits ci-dessus ainsi que de la durée des exercices financiers (52 vs 53 semaines). Chaque GTC fait ensuite rapport aux parties. Il informe le comité de soutien lorsqu'une diminution significative des heures de travail lui semble provenir d'une utilisation exagérée de l'article 2.04 compte tenu de l'objectif prévu à 2.01 b) 4.

- **Recevoir les heures utilisées par les employés à temps partiel, par division et pour l'ensemble du réseau par trimestre.**

5:13

L'employeur rend disponibles au syndicat pour chaque division et pour l'ensemble du réseau, et ce, par période et de façon cumulative, les heures utilisées en employés à temps partiel de succursale. L'employeur rend également disponibles ces informations au GTC par trimestre.

- **Réception des modifications d'horaires.**

Modification d'horaire 10:06

a) Une fois l'an, lors de la planification annuelle, les employés réguliers, qui désirent une modification d'horaire pour l'année financière suivante, doivent informer leur gestionnaire avant le début du processus de modification d'horaire prévu au présent article. Durant la même période, l'employeur peut modifier l'horaire d'un employé régulier à l'intérieur des normes prévues à l'article 10. L'horaire de travail ainsi modifié vaut à partir de la première semaine complète d'avril.

f) Les modifications d'horaires sont remises au GTC. Cependant, l'employeur ne peut modifier l'horaire d'un employé ayant conservé ses droits acquis en vertu de l'Annexe 9, sauf à l'intérieur des normes prévues à cette même annexe. Les changements ne peuvent se faire qu'à l'intérieur de la même plage horaire.

- **Y a-t-il de l'embauche à prévoir?**

Voici de l'information pertinente à prendre en considération avant tout processus d'embauche.

L'employeur peut procéder à l'embauche d'employés à temps partiel en tout temps à l'exception:

- **des périodes d'embauche des employés saisonniers:**

- de la deuxième semaine complète de novembre au 2 janvier

- **et du processus de transfert prévu à l'article 24:09:**

- aucun processus durant ce trimestre

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> avril, l'employeur peut procéder à de l'embauche d'employés à temps partiel **uniquement** si des besoins prévisibles demeurent non comblés durant deux (2) semaines **consécutives**.

- **Augmentation de la disponibilité initiale avant l'embauche.**

- Vous devrez procéder à l'offre d'augmentation de la disponibilité initiale aux employés à temps partiel de la division selon les besoins d'embauche préalablement déterminés par l'employeur.

Si l'offre aux employés d'augmenter leur disponibilité se fait sans le concours de la partie syndicale, veuillez aviser votre délégué régional.

#### 24:10 Embauche

a) Avant que l'employeur ne procède à l'embauche d'un employé à temps partiel, le groupe de travail consultatif offre aux employés à temps partiel de la division d'augmenter leur disponibilité initiale afin de répondre aux besoins déterminés par l'employeur. L'offre se fait par rang d'assignation. L'employé ne peut augmenter sa disponibilité initiale que pour les besoins déterminés par l'employeur. Aucune autre modification n'est permise au formulaire de disponibilité.

- **Formation à l'embauche des employés à temps partiel et pour les saisonniers.**

Vingt (20) heures de formation sont prévues à l'embauche pour les temps partiels et une formation est prévue pour les saisonniers. Les modalités de cette formation sont à déterminer en GTC. Veuillez aviser votre délégué régional si vous n'êtes pas impliqué dans le processus.

**Un employé en formation ne comble pas un rappel ou un manque d'employés dans la succursale où il est en formation. Le cas échéant, avisez votre délégué régional.**

**Penser à inclure la liste des nouveaux employés à temps partiel embauchés sur le rapport de GTC envoyé à votre délégué afin de simplifier la gestion de l'heure de formation syndicale.**

**Un employé nouvellement embauché peut, s'il le désire, se rendre disponible pour les besoins COS ou CSS. Ce n'est pas aux nouveaux de perdre des heures, c'est la responsabilité de l'employeur de s'assurer que les employés ont la formation nécessaire à l'accomplissement de leur travail.**

27:06

a) Un entraînement à l'embauche d'une durée de vingt (20) heures sera dispensé à tout nouvel employé à temps partiel selon des modalités à déterminer par le groupe de travail consultatif. Cette formation devra comprendre des heures dans des succursales de différentes bannières dans la division. À l'intérieur de cette période d'entraînement, une heure est allouée au syndicat aux fins d'accueil et de formation syndicale.

b) Une formation à l'embauche est dispensée à l'employé saisonnier selon les besoins opérationnels. L'employeur peut former les employés saisonniers dans les deux (2) semaines précédant la période de travail de ces employés, tel que prévu à l'article 7:01 g).

c) Ces heures de formation se planifient une fois les besoins prévisibles attribués selon les règles du présent article et ne doivent servir qu'à des fins de formation.

d) L'employé saisonnier, qui a suivi la formation prévue au paragraphe b) dans les vingt-quatre (24) mois précédant sa réembauche en tant que saisonnier ou précédant son embauche en tant qu'employé à temps partiel, n'a pas à refaire les formations déjà complétées à titre d'employé saisonnier, mais doit compléter sa formation de vingt (20) heures prévues à l'article 27:06 a).

- **Succursale d'appartenance :**

- Recommander les succursales d'appartenance des employés à temps partiel et saisonniers.

Si les succursales d'appartenance sont assignées sans les recommandations du GTC, veuillez aviser votre délégué régional.

8:01 Les employés à temps partiel et les employés saisonniers sont rattachés à une succursale appelée succursale d'appartenance fixée par l'employeur après avoir tenu compte des recommandations du groupe de travail consultatif.

- **Changement d'horaire régulier en cours d'année.**

- Valider que l'exercice a bien été effectué en fonction de ce que prévoit la convention collective.

- Débuter un processus de modification des disponibilités des employés à temps partiel à la hausse selon les modifications de plages horaires prévues et le tout, selon l'article 8:12.

10:08 Outre le changement d'horaires prévu à l'article 10:06, lors d'un changement d'heures de livraison et/ou d'heures d'ouverture ou de fermeture d'une succursale, l'employeur peut modifier les heures d'entrée et de sortie d'un employé régulier suite à un préavis d'un (1) mois donné à l'employé ainsi qu'au syndicat. L'horaire de travail de l'employé ainsi modifié demeure en vigueur au moins jusqu'à la première semaine complète d'avril suivant. De plus, si un employé est déjà inscrit à des cours dont les horaires sont en conflit avec le nouvel horaire déterminé par l'employeur, la modification à son horaire n'a lieu qu'à la fin de sa période de cours. Pour obtenir cette dérogation, l'employé doit présenter une preuve d'inscription à un cours. Cette exception ne s'applique pas lors du changement d'horaire entrant en vigueur à la première semaine complète d'avril.

Un tel changement d'horaire s'effectue en respectant l'ancienneté des employés réguliers de la succursale et après consultation avec eux. L'employeur doit respecter les droits acquis prévus à l'Annexe 9. Les changements ne peuvent se faire qu'à l'intérieur de la même plage horaire. L'employeur informe le GTC de ces changements.

### 8:12 Modification de disponibilité

Par exception, l'employeur permet un changement de disponibilité initiale à la hausse lors d'une modification d'heures d'ouverture d'une succursale de la division ou lors d'une modification des horaires de livraison. Ce changement de disponibilité doit correspondre à des heures touchées par ces modifications.

- **Évaluer si les temps de déplacement entre les succursales sont adaptés à votre division.**
- **Évaluer si les délais de rappel sont toujours pertinents à la réalité de votre division. Si des modifications sont apportées, veuillez identifier les modifications sur le rapport qui sera affiché en succursale et envoyé à votre délégué régional.**
- **Échanger sur le processus d'assignation à l'intérieur de la division, recevoir les plaintes des employés.**
- **De façon générale, accomplir tout mandat prévu à la convention collective ou délégué au GTC par le comité de soutien ou les parties.**
- **Transmission du rapport de GTC aux délégués et aux directeurs de secteur.**